VILLE DE GOSIER

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU MARDI 21 FEVRIER 2017

L'An Deux Mille Dix-Sept, le Mardi Vingt-et-Un du mois de Février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Pierre DUPONT, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRESENTS: MM. Jean-Pierre DUPONT – José SEVERIEN – Mme Marie-Flore DESIREE – MM. Jocelyn CUIRASSIER – Christian THENARD – Mmes Nadia CELINI – Félicienne GANTOIS – Paulette LAPIN – Renetta CONSTANT – Marie-Antoinette LOLLIA – M. Julien BONDOT – Mmes Adrienne LAMASSE – Michelle COUPPE DE K/MARTIN – MM. Jean-Pierre WILLIAM – Solaire COCO – Jean-Pierre DAUBERTON – Mme Madlise BERTILI – MM. Ebéné BRIGITTE – Yvan MARTIAL – Julien DINO – Mmes Maguy THOMAR – Marlène BORDELAIS – M. Jocelyn MARTIAL – Mmes Roberte MERI – Liliane MONTOUT – MM. Guy BACLET – Fabrice JACQUES.

ETAIENT ABSENTS: Mme Ghislaine GISORS – MM. Jean-Claude CHRISTOPHE (excusé) – Patrice PIERRE-JUSTIN – Mme Yane BEZIAT – M. Philippe SARABUS – Mmes Christiane GANE– Solange BARBIN – M. Cédric CORNET.

Madame Maguy THOMAR est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

ACCUEIL DANS LES SERVICES
MUNICIPAUX DE MINEURS AYANT
COMMIS DES ACTES DE
DÉLINQUANCE, DANS LE CADRE
DE MESURES DE RÉPARATION
PÉNALE OU DE TRAVAUX
D'INTERET GÉNÉRAL –
CONVENTION - APPROBATION

CM-2017-1S-DCS-18

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 131-8 et 132-54 du code pénal, relatifs au travail d'intérêt général, en tant que peine correctionnelle et du sursis assorti de cette obligation ;

Vu les articles 41-1 et suivants du code de procédure pénale, relatifs aux mesures alternatives aux poursuites, et notamment la composition pénale ;

Vu la loi du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 92-1236 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur ;

Vu la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la délibération CM-2016-1S-DCS-07 du 25 février 2016 portant création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) ;

Vu les avis favorables des commissions "Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance" et "Politique de la Ville et de la Cohésion Sociale" en date du 6 février 2017 :

Considérant la nécessité d'apporter des réponses coordonnées et adaptées aux mineurs délinquants, afin de leur permettre à la fois, de prendre conscience des conséquences de leur comportement mais aussi de privilégier leur insertion, en leur rappelant les règles de vie en société et leur sens ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser par convention, les conditions d'accueil de délinquants mineurs confiés par la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Guadeloupe, à la Ville :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1:

D'autoriser le maire à signer les conventions de partenariat avec la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Guadeloupe, chargée de la mise en œuvre de mesures de réparation pénale alternatives aux poursuites et de travaux d'intérêt général pour les mineurs.

Article 2:

D'autoriser le maire à signer toute pièce relative à ces dossiers.

Article 3:

Madame la Directrice Générale des Services de la ville est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le

2 4 FEV, 2017 Et publication ou notification le 2 4 FEV, 2017 Fait et délibéré à Gosier, le 21 février 2017

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Jean-Pierre DUPONT



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CONVENTION CADRE POUR LA MISE EN PLACE DE PEINES DE TRAVAUX d'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ENTRE

La Ville du Gosier,

Représentée par son Maire en exercice monsieur Jean-Pierre DUPONT,

D'UNE PART

ET

Madame *Sonia JOACHIM-ARNAUD*, Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Guadeloupe

D'AUTRE PART

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Travail d'intérêt général (TIG), créé par la loi du 10 juin 1983, est une peine alternative aux courtes peines d'emprisonnement prononcées par l'autorité judiciaire. Il consiste en un travail non rémunéré effectué au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à cet effet par la juridiction.

Conçu pour les majeurs, il est applicable aux mineurs de 16 à 18 ans, selon un régime particulier. Depuis la loi du 16 décembre 1992, il a été intégré dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (article 20-5).

Le TIG a pour objectif d'une part, de sanctionner une infraction à la loi, et d'autre part, d'offrir au condamné l'opportunité de faire œuvre utile à l'égard de la collectivité et de trouver dans cette action un appui à une démarche d'insertion. Il doit donc présenter un caractère

formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale du condamné. La durée du TIG, comprise entre 20 h et 280 h, est fixée par la juridiction. Elle ne comprend ni les délais de transport, ni les temps de repas.

La Protection Judiciaire de la Jeunesse en Guadeloupe favorise et encourage l'insertion sociale des jeunes qui lui sont confiés par l'autorité judiciaire à titre pénal. Elle a en charge la mise en œuvre des mesures de Travail d'Intérêt Général. Le développement d'actions partenariales est considéré, pour ce faire, comme prioritaire.

La ville du Gosier, dans le cadre de sa politique de prévention sur le territoire communal et de participation à la justice de proximité, se propose d'accueillir au sein de ses services municipaux, des jeunes confiés par l'autorité judiciaire au Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert et d'Insertion (STEMOI) de Pointe-à-Pitre géré par la Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Guadeloupe, en vue d'effectuer une mesure de Travail d'Intérêt Général.

ILS CONVIENNENT

ARTICLE 1:

La ville du Gosier doit faire l'objet d'une inscription sur la liste des TIG auprès du Tribunal pour enfants de Pointe-à-Pitre.

Les TIG seront mis en place sur la base de fiches de postes préalablement établies entre la PJJ et la ville du Gosier devant préciser la nature des travaux, les modalités de leur exécution et l'encadrement technique.

Les travaux doivent être adaptés aux capacités du mineur ou jeune majeur, ne pas nécessiter l'utilisation de machines à moteur et présenter un caractère formateur.

ARTICLE 2:

Lorsqu'une demande d'accueil dans le cadre d'un TIG est envisagée, le professionnel de la PJJ en charge de l'exécution du TIG prend contact avec le référent désigné par la ville. du Gosier

Des représentants de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la commune seront nommément désignés pour suivre la mise en œuvre de chaque condamnation.

Avant le début de la mesure, le jeune se présentera au tuteur désigné par la ville pour un premier contact, accompagné des titulaires de l'autorité parentale et de l'éducateur référent de la PJJ. A cette occasion, il lui remettra le double de son certificat médical d'aptitude au travail.

ARTICLE 3:

S'il existe, la ville permettra l'accès du jeune condamné à un TIG, à son restaurant administratif.

Les frais de transport et de repas seront pris en charge par la PJJ.

Selon le besoin, la ville mettra à disposition du jeune une tenue de sécurité.

ARTICLE 4

Les services municipaux et plus particulièrement les tuteurs communiqueront aux éducateurs de la PJJ, dès leur survenance, toute information utile sur les jeunes visés par des peines de TIG et en particulier toute absence, retard, manquement aux obligations, incident commis ou subi.

ARTICLE 5:

La couverture sociale du mineur sera assurée par la Protection Judiciaire de la Jeunesse, considérée comme l'employeur et qui s'assure de l'inscription du mineur au régime général de la sécurité sociale.

Si le jeune ne fait pas l'objet d'un placement au moment de l'exécution du TIG, seule sa responsabilité personnelle ou celle de son représentant légal pourra être engagé en cas de dommages causés aux tiers. Ses responsables légaux devront justifier d'une assurance responsabilité civile.

En revanche, si le mineur fait l'objet d'un placement, la responsabilité de l'Etat pourra être recherchée, conformément à la jurisprudence applicable.

ARTICLE 6:

Un état journalier des horaires de travail sera émargé par le jeune et transmis au Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert de Pointe-à-Pitre, à la fin de l'exécution de la peine. Un bilan sera également effectué en présence du jeune, des titulaires de l'autorité parentale, du tuteur et du référent de la PJJ.

ARTICLE 7:

A l'issue de la première année de mise en œuvre de la présente convention, une évaluation sera faite par la Protection Judiciaire de la Jeunesse et la ville du Gosier. Elle sera présentée en assemblée plénière du Conseil Local de Sécurité de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D). Elle permettra de proposer les évolutions nécessaires à la poursuite des actions

entreprises.

ARTICLE 8:

Cette convention est valable dès la signature par les parties pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée.

11.

Fait à le

11:

La Directrice de la Protection Judiciaire De la Jeunesse de Guadeloupe

Le Maire de la Ville du Gosier

CONVENTION CADRE POUR LA MISE EN OEUVRE DE MESURES DE RÉPARATION PÉNALE

ENTRE

La Ville du Gosier, représentée par le Maire, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,

D'UNE PART

ET

La directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Guadeloupe, Madame Sonia JOACHIM-ARNAUD

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Préconisée par l'article 40 de la convention internationale des droits de l'enfant, la mesure de réparation pénale à l'égard des mineurs a été introduite à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante par la loi du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale.

Elle est possible à tous les stades de la procédure avec l'accord du mineur ainsi que celui des titulaires de l'autorité parentale, et avec l'accord de la victime lorsque la mesure de réparation est ordonnée à son profit.

Elle permet de proposer aux mineurs une activité d'aide ou de réparation qui peut s'effectuer directement à l'égard de la victime visée par l'infraction. Lorsque cette action ne peut s'exercer directement, elle peut prendre la forme d'une prestation dans l'intérêt de la collectivité. La réparation vise la société mais également le jeune auteur de l'infraction.

La mesure de réparation a plusieurs objectifs, qui nécessitent la mobilisation des titulaires de l'autorité parentale et du corps social :

- favoriser le processus de responsabilisation qui reconnaît le mineur comme sujet de droit répondant à ses actes et comme acteur social, capable d'actes positifs vis-à-vis de la société;
- l'aider à comprendre la portée de son acte et lui faire prendre conscience de l'existence de la loi pénale, de son contenu et des conséquences de sa transgression pour lui-même, pour la victime et pour la société toute entière;
- prendre en compte la victime et réparer le préjudice commis ;
- restaurer des liens positifs avec la collectivité;

- donner au mineur l'occasion de se réinscrire dans le lien social par l'exécution d'une activité réparatrice et ainsi retrouver l'estime de soi.

La direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Guadeloupe a pour mission de favoriser l'insertion sociale des jeunes qui lui sont confiés par l'autorité judiciaire. Elle a notamment en charge la mise en œuvre des mesures de réparation à partir du Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert et d'Insertion (STEMOI) de Pointe-A-Pitre.

La ville du Gosier, par sa politique sécuritaire a mis en place en date du 25 février 2016 son Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

Cette instance a pour mission de :

- Clarifier et hiérarchiser les priorités en matière de sécurité et de prévention de la délinquance.
- Evaluer les actions de manière permanente et de mesurer leur impact.
- Mener des actions partenariales concrètes au bénéfice de publics et de territoires clairement définis.

IL EST CONVENU:

Article 1

La ville du Gosier et le Service Territorial Éducatif de Milieu ouvert et d'Insertion (STEMOI) de Pointe-A-Pitre collaborent pour la mise en place de mesures de réparation.

Des préalables sont nécessaires à l'élaboration du projet de réparation :

- des entretiens des professionnels de la PJJ avec le mineur, en vue d'engager une démarche de réflexion et de compréhension de l'infraction commise et d'évaluer avec lui les capacités qu'il est susceptible de mettre en œuvre pour manifester sa volonté de réparer;
- des entretiens des professionnels de la PJJ avec les titulaires de l'autorité parentale, en tenant compte notamment de leur attitude par rapport à l'acte commis par le mineur et de leur capacité à le soutenir dans une démarche restaurative.

Ces étapes permettent :

- de définir, après entretiens avec le mineur et après réflexion au sein de l'équipe pluridisciplinaire, le type de réparation directe et/ou indirecte le plus adapté à l'âge du mineur, sa maturité, ses capacités à réparer;
- de déterminer les modalités concrètes du projet de réparation en veillant à la prise en compte de la victime,
- de mobiliser si nécessaire le réseau de partenaires, dont la ville, signataire de la présente convention, fait partie.

Il appartient au STEMOI de proposer une activité au profit de la collectivité (service public, collectivité territoriale, association) qui doit, chaque fois que possible, être en lien avec l'infraction commise.

Article 2:

Les activités de réparation seront mises en place sur les sites de la ville du Gosier, après sollicitation par les services de la PJJ chargés de la mise en œuvre des mesures de réparation et en accord mutuel.

Pour réaliser l'activité de réparation, une rencontre préalable entre l'éducateur référent, le jeune concerné et le tuteur chargé de l'encadrement se tiendra sur le site du déroulement de l'activité. Les responsables légaux pourront, le cas échéant, assister à cet entretien.

Article 3:

Pour chaque jeune accueilli, une convention type sera établie entre le STEMOI et le lieu d'accueil. Il précisera les engagements des partenaires, le statut du jeune concerné, la nature, la durée, les conditions de réalisation et l'encadrement dont le jeune bénéficiera durant l'activité envisagée.

Un représentant du service de la PJJ et un tuteur d'encadrement de la ville du Gosier sont nommément désignés pour suivre la mise en œuvre de chaque réparation. Ce dernier communiquera sans délai au service de la PJJ toute information utile relative au jeune concerné par la mesure, et en particulier, toute absence, retard ou incident de comportement.

L'éducateur référent de la PJJ pourra au besoin participer à tout ou partie de l'activité de réparation.

Un document final formalisera l'activité réalisée et attestera de sa mise en œuvre. Ce document servira de support d'échanges au bilan organisé en présence du jeune, des titulaires de l'autorité parentale, de l'éducateur référent de la PJJ et du représentant de la Ville du Gosier.

Article 4

Le référent du STEMOI s'assurera :

- que le mineur est immatriculé ou ayant droit auprès de la sécurité sociale et, à défaut, demandera son immatriculation ;
- qu'une couverture sociale accident de travail a été souscrite par la PJJ;
- que la police d'assurance souscrite par les parents au titre de la responsabilité civile figure dans les documents.

En cas de dommage causé par le mineur, la responsabilité de l'Etat peut être recherchée, conformément à la jurisprudence en vigueur.

Article 5:

Selon l'infraction commise par le mineur, ses capacités et l'actualité du lieu d'accueil, diverses activités pourront être proposées en concertation avec le service de la PJJ. Elles seront adaptées au mineur et aux règles de droit les concernant.

Les frais de repas et de transport éventuels du jeune seront pris en charge par la famille ou la PJJ, en fonction de la situation.

Article 6:

A l'issue de chaque année de mise en œuvre de la convention, il sera procédé à un bilan. Cette évaluation sera établie par les parties signataires qui pourront proposer les évolutions nécessaires à la poursuite des actions entreprises.

Article 7:

Cette convention est valable dès sa signature par les parties pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Cette convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée.

T	y	1	
Hait	2		
1 all	u	10	

La directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse De Guadeloupe,

Le Maire de la Ville du Gosier,

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Accueil dans les services municipaux de mineurs ayant commis des actes de délinquance, dans le cadre de mesures de réparation pénale ou de travaux d'intérêt général - Convention-Approbation

Date de transmission de l'acte :

24/02/2017

Date de réception de l'accusé de

24/02/2017

réception :

Numéro de l'acte :

CM20171SDCS18 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

971-219711132-20170221-CM20171SDCS18-DE

Date de décision :

21/02/2017

Acte transmis par :

Ingrid SOUDAN

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte :

9. Autres domaines de competences

9.1. Autres domaines de competences des communes

9.1.3. Autres